

Décision n° 2

Portant organisation de la commission paritaire d'établissement et fixant la part respective de femmes et d'hommes au sein de cette commission

La Présidente de l'université

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L211-1;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 14 avril 2022

DECIDE :

Article 1

Les représentants élus du personnel à renouveler se répartissent de la manière suivante :

- par groupe de corps concernés :

Groupe I : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé,

Groupe II : corps des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps interministériel des attachés d'administration de l'état,

Groupe III : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage,

- par catégorie de la fonction publique :

Pour la catégorie C : les représentants de la catégorie A et de la catégorie B siègent avec les représentants de la catégorie C

Pour la catégorie B : seuls siègent les représentants de la catégorie A et les représentants de la catégorie B

Pour la catégorie A : seuls siègent les représentants de la catégorie A

Article 2

Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement est fixé à quatre ans renouvelable.

Article 3 :

Le nombre de représentants du personnel dans chacun des groupes par catégorie est réparti comme suit :

Groupe I- ITRF/SANTE/SOCIAUX	Nombre de fonctionnaires	Nombre de sièges
Catégorie A	279	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie B	273	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie C	378	3 titulaires + 3 suppléants
Total ITRF/SANTE/SOCIAUX	930	
Groupe II- AENES	Nombre de fonctionnaires	Nombre de sièges
Catégorie A	34	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie B	39	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie C	84	2 titulaires + 2 suppléants
Total AENES	157	
Groupe III-BIB	Nombre de fonctionnaires	Nombre de sièges
Catégorie A	27	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie B	24	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie C	24	2 titulaires + 2 suppléants
Total BIB	75	

Article 4

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie pour chacun des groupes sont appréciées, au 1er janvier 2022, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps de la catégorie représentée :

Groupe I- ITRF/SANTE/SOCIAUX

Catégorie Fonction publique	Part de femmes	Part d'hommes
Catégorie A	159 (57%)	120 (43%)
Catégorie B	170 (62%)	103 (38%)
Catégorie C	256 (68%)	122 (32%)

Groupe II- AENES

Catégorie Fonction publique	Part de femmes	Part d'hommes
Catégorie A	28 (82%)	6 (18%)
Catégorie B	34 (87%)	5 (13%)
Catégorie C	73 (87%)	11 (13%)

Groupe III-BIB

Catégorie Fonction publique	Part de femmes	Part d'hommes
Catégorie A	18 (67%)	9 (33%)
Catégorie B	18 (75%)	6 (25%)
Catégorie C	10 (42%)	14 (58%)

Article 5

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les élections professionnelles intervenant en 2022 dans le cadre du renouvellement général des instances.

Article 6

La Directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **19 MAI 2022**

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

université
PARIS-SACLAY
PRÉSIDENCE
91190 GIF-SUR-YVETTE

Sylvie RETAILLEAU

